

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 00  
Fax 04 50 64 69 21  
contact@mairie-rumilly74.fr

## ➔ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES CHEMIN DU MOULIN, CHEMIN DES ILES ET AVENUE DE L'ARCALOD DU 27 JUIN AU 5 JUILLET 2024, A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER.

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-239/T235

Nos réf : CD/AF/ODP/phd

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** l'article R.411.8 du Code de la Route,

**VU** les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**CONSIDERANT** la demande de la Région Auvergne Rhône Alpes,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules pour le bon déroulement des travaux,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont autorisés sur le domaine public les travaux de sondages géotechniques, réalisés par l'entreprise Hydrogéotechnique Sud-Est, **du jeudi 27 juin au vendredi 5 juillet 2024** :

- **Chemin du Moulin,**
- **Chemin des Iles,**
- **Avenue de l'Arcalod.**

**Article 2** : Compte tenu de la conception des lieux, les travaux se réaliseront en chaussée rétrécie, aux lieux et dates cités à l'article 1<sup>er</sup>.

Alinéa 1 : les véhicules circuleront au pas du piéton aux abords du chantier.

**Article 3** : Le présent arrêté devra être affiché par la société Hydrogéotechnique SAS sur le lieu du chantier.

**Alinéa 1** : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise citée ci-dessus.



**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 5** : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Région Auvergne Rhône Alpes, 101 cours Charlemagne C20033, 69269 LYON CEDEX2
- HYDROGEOTECHNIQUE Sud Est, 431 voie Thomas Edison, Bâtiment B, 73800 Sainte Helene du Lac,
- La presse.

